



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de La Vraie-Croix (56)**

n° MRAe 2017-005584

**Décision du 12 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Vraie-Croix (Morbihan)**, reçue le 19 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune, qui dispose actuellement d'une carte communale, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert Communauté, PLUi valant SCoT ;

**Considérant que** le projet de zonage :

- repose sur les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales de Questembert Communauté ;
- prend en compte le projet d'urbanisation qui représente une superficie totale de 9,31 ha ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est inclus dans les périmètres du SCoT de Questembert Communauté et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine ;
- forme un plateau, en partie boisé et bocagé, dont les eaux s'écoulent principalement vers l'Etier de Billiers, par l'intermédiaire d'un réseau hydrographique au parcours complexe, incorporant plusieurs plans d'eau, ce bassin-versant incluant les secteurs urbanisés ou destinés à l'être ;
- est caractérisé, dans sa partie urbanisée, par la convergence de talwegs, la proximité d'un relief

en partie habité, de nombreux plans d'eau et zones humides ;  
– comporte des zones inondables en aval de tous les secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant que** le dossier du projet de zonage fait état de dysfonctionnements hydrauliques, actuels et projetés, du réseau de collecte des eaux pluviales, en partie liés aux aspects topographiques ci-dessus mentionnés, en superposition ou à proximité immédiate de secteurs inondables ;

**Considérant** qu'il n'est pas défini de mesures d'infiltrations pour les ouvertures à l'urbanisation de moins de 1 ha, celles-ci représentant près d'un tiers des ouvertures prochaines (1 AU) et se situant proches des secteurs inondables

**Considérant que** le PLUi en cours d'élaboration, qui intégrera le projet de zonage pluvial fera l'objet d'une évaluation environnementale mais que le projet de densification urbaine communal, dans le contexte d'une forte sensibilité aux écoulements, appelle une attention particulière ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de La Vraie-Croix (Morbihan) n'est pas dispensé d'une évaluation environnementale.**

**L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du PLUi, en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré à celui du PLUi, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 12 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex